



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.708.1999.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES  
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX  
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU  
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE  
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES  
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NO 13-H. PRESCRIPTIONS UNIFORMES  
RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES VOITURES PARTICULIÈRES EN CE  
QUI CONCERNE LE FREINAGE

GENÈVE, 2 AOÛT 1999

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire,  
communique :

Lors de sa douzième session, le Comité administratif de l'Accord a adopté certaines  
modifications rédactionnelles des textes authentiques anglais et français du Règlement No 13-H. On  
trouvera ci-joint le procès verbal dressé en conséquence ainsi que le texte des modifications en question  
(doc. : TRANS/WP.29/682).

Le 6 août 1999

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'G' or a similar character.

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

AGREEMENT CONCERNING THE ADOPTION OF  
UNIFORM TECHNICAL PRESCRIPTIONS FOR  
WHEELED VEHICLES, EQUIPMENT AND PARTS  
WHICH CAN BE FITTED AND/OR BE USED ON  
WHEELED VEHICLES AND THE CONDITIONS FOR  
RECIPROCALrecognition of APPROVALS  
GRANTED ON THE BASIS OF THESE  
PRESCRIPTIONS  
DONE AT GENEVA CN 20 MARCH 1958

PROCES-VERBAL CONCERNING CERTAIN  
MODIFICATIONS TO REGULATION NO. 13-H  
ANNEXED TO THE AGREEMENT

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS, acting in his capacity as depositary of the Agreement concerning the Adoption of Uniform Technical Prescriptions for Wheeled Vehicles, Equipment and Parts which can be Fitted and/or used on Wheeled Vehicles and the Conditions for Reciprocal Recognition of Approvals Granted on the Basis of these Prescriptions, done at Geneva on 20 March 1958,

WHEREAS the Administrative Committee of the above Agreement at its twelfth session, adopted certain drafting modifications to Regulation No. 13-H ("Uniform provisions concerning the approval of passenger cars with regard to braking") (TRANS/WP.29/682),

HAS CAUSED the said modifications, listed in the annex to this Procès-verbal, to be effected in the English and French texts of Regulation No. 13-H.

IN WITNESS WHEREOF, I, Hans Corell,  
Under-Secretary-General, the Legal  
Counsel, have signed this Procès-verbal.

Done at the Headquarters of the United Nations, New York, on 16 August 1999.

Hans Corell

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE  
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX  
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES  
D'ÊTRE MONTÉS OU UTILISÉS SUR UN  
VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE  
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES  
HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES CONFORMÉMENT À  
CES PRESCRIPTIONS  
FAIT À GENEVE LE 20 MARS 1958

PROCES-VERBAL RELATIF A CERTAINES  
MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NO 13-H  
ANNEXE A L'ACCORD

LE SECRETAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,  
agissant en sa qualité de dépositaire  
de l'Accord concernant l'adoption  
de prescriptions techniques  
applicables aux véhicules à roues, aux  
équipements et aux pièces susceptibles  
d'être montés ou utilisés sur un  
véhicule à roues et les conditions de  
reconnaissance réciproque des  
homologations délivrées conformément à  
ces prescriptions, fait à Genève le  
20 mars 1958,

ATTENDU que le Comité administratif lors de sa douzième session a adopté certaines modifications rédactionnelles au Règlement No 13-H ("Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le freinage") (TRANS/WP.29/682),

A FAIT PROCÉDER auxdites modifications, dont le texte figure en annexe au présent procès-verbal, dans les textes anglais et français du Règlement No 13-H.

EN FOI DE QUOI, Nous, Hans Corell,  
Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique, avons signé le présent procès-verbal.

Fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York,  
le 16 août 1999.

Paragraphe 5.2.20.3., modifier comme suit (note 4/ sans modification) :

"5.2.20.3. Toute défaillance durable ( $\geq 40$  ms) de la transmission de la commande électrique 4/, à l'exclusion de sa réserve d'énergie, est signalée au conducteur soit au moyen du voyant rouge défini au paragraphe 5.2.21.1.1.. soit au moyen du voyant jaune défini au paragraphe 5.2.21.1.2., selon le cas. Lorsque l'efficacité prescrite du frein de service ne peut plus être assurée (voyant rouge), les défaillances dues à une interruption de l'alimentation électrique (à cause d'une rupture ou d'un débranchement, par exemple) sont signalées au conducteur dès qu'elles se produisent, et l'efficacité prescrite du frein de secours est assurée par un actionnement de la commande du frein de service, conformément au paragraphe 2.2. de l'annexe 3 du présent Règlement."

Paragraphe 5.2.20.5., modifier comme suit :

"5.2.20.5. Si la tension d'alimentation descend en dessous d'une valeur fixée par le constructeur, à partir de laquelle l'efficacité prescrite du frein de service ne peut plus être assurée et/ou au moins deux circuits de freinage de service indépendants ne peuvent atteindre ni l'un ni l'autre l'efficacité prescrite du frein de secours, le voyant rouge défini au paragraphe 5.2.21.1.1. doit s'allumer. Une fois le voyant allumé, il doit être possible d'actionner la commande du frein de service et d'obtenir au moins l'efficacité du frein de secours prescrite au paragraphe 2.2. de l'annexe 3 du présent Règlement. Il est entendu que le système de freinage de service dispose d'une énergie suffisante."